

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU CANTON DE FRIBOURG

II^e COUR ADMINISTRATIVE

Séance du 20 janvier 2006

Statuant sur les recours interjetés le 2 décembre 2005
(**2A 05 89 et 90**)

par

A. SA, à Bulle et **B. SA**, à Romont, représentée par Me Christophe Claude Maillard,
avocat à Bulle,

contre

la décision prise le 21 novembre 2005 par le **Préfet du district du Lac**, dans le litige
qui oppose les recourants au **Réseau santé de la Glâne** (RSG), représenté par Me
Denis Esseiva, avocat à Fribourg, et à **X.**, représenté par Me Nicolas Charrière,
avocat à Fribourg;

(Marchés publics)

C o n s i d é r a n t :

En fait:

- A. Le 24 juin 2005, le Réseau Santé de la Glâne a publié dans la Feuille officielle un appel d'offres en procédure ouverte afin d'adjuger les prestations d'architecte pour la transformation du site hospitalier HSF de Billens.

Selon les documents d'appel d'offres, l'objet du marché était constitué par les prestations d'architecte, modèles de prestations SIA 102, édition 2003, à l'exception de l'essentiel des activités d'étude de projet et de direction architecturale déjà attribuées précédemment au groupement d'architectes Modules SA et Jacques Buache (BAMO). Il était exigé des architectes intéressés qu'ils présentent une offre financière forfaitaire, en tenant compte du fait que les mandataires spécialisés (ingénieurs civil, CVSE et inst. cuisine) avaient obtenu un mandat complet et que, s'agissant de l'ameublement, le temps nécessaire pour le travail de l'architecte n'était pas en rapport direct avec le coût. Le montant total des travaux à prendre en considération pour le calcul des honoraires forfaitaires selon la norme SIA 102 s'élevait à 18'963'910 fr.

- B. Après avoir procédé à un audit, le 7 septembre 2005, l'adjudicateur a attribué le marché, le 16 septembre 2005, à X. qui a obtenu un total de 284.80 points sur 300 à l'issue de la procédure d'évaluation des offres. La société B. SA a obtenu la deuxième place avec 259.92 points et A. SA est arrivé en troisième position avec 254.73 points. L'adjudicataire a obtenu le marché essentiellement en raison du montant forfaitaire de 332'853 fr. requis au titre des honoraires, ses concurrents exigeant respectivement 539'091 fr. et 627'000 fr. pour les mêmes prestations.

- C. Par jugement du 21 novembre 2005, le Préfet du district du Lac, statuant comme suppléant du Préfet de la Glâne récusé, a rejeté les recours formés contre la décision d'adjudication par les deux concurrents écartés. Rappelant que les soumissionnaires devaient fournir une offre forfaitaire, l'autorité a considéré que l'adjudicataire n'avait pas violé les règles de l'appel d'offres en s'écartant du schéma prévu par la norme SIA 102 pour estimer l'importance des heures de travail nécessaires aux travaux de rénovation. La référence à la norme SIA avait pour seule fonction de permettre au maître de l'ouvrage

d'obtenir une information sur les facteurs de calcul du soumissionnaire, mais n'était pas de nature contractuelle. En l'occurrence, l'offre forfaitaire de l'adjudicataire était effectivement la meilleure. Dans la mesure où les prestations requises de l'architecte étaient clairement définies dans les documents d'appel d'offres et vu la nature forfaitaire des honoraires, le décompte des heures prises en considération par X. pour effectuer le travail n'était pas déterminant pour attribuer le marché, étant entendu que l'adjudicateur s'est assuré à plusieurs reprises que l'intéressé s'engageait à respecter strictement les conditions posées. Même en cas de sous-évaluation des heures, les prestations définies dans l'appel d'offres devront être fournies.

Le préfet a relevé, par ailleurs, que les contacts directs que l'adjudicataire a établis avec les ingénieurs spécialisés avant de déposer son offre n'étaient pas contraires au principe de l'égalité de traitement, ni au principe de l'interdiction des négociations. Il était en droit d'agir de la sorte du moment que les noms des intéressés avaient été transmis à tous les soumissionnaires.

- D. Agissant par actes séparés, le 2 décembre 2005, la société B. SA (recourant 1) et A. SA (recourant 2) ont contesté devant le Tribunal administratif la décision préfectorale du 21 novembre 2005 dont ils demandent l'annulation. Le recourant 1 requiert - sous suite de frais et dépens - principalement l'adjudication du marché à son profit pour le prix proposé de 539'091 fr. et subsidiairement le renvoi du dossier à l'adjudicateur pour nouvelle décision. Le recourant 2 conclut au renvoi du dossier à l'adjudicateur.

A l'appui de leurs conclusions, les recourants font valoir que l'adjudicataire n'a pas respecté le cahier des charges en n'offrant pas la palette complète des prestations requises par les art. 4 et ss du règlement SIA 102 sur lesquels les documents d'appel d'offres sont calqués. En particulier, ils affirment que leur concurrent n'a pas proposé d'établir des plans d'appel d'offres, se contentant d'emblée des plans d'exécution, et qu'il est impensable de se passer de cette phase. A leur avis, les prestations 4.41 et 4.51 de la norme SIA 102 ne font pas doublon dès lors qu'ils représentent respectivement 10 et 15% du mandat d'architecte. En renonçant à établir des plans d'appel d'offres, X. aurait remis en cause l'objet du marché, les variantes n'étant pas possible dans ce type de marché. Etant incomplète, son offre aurait dû être écartée. En se référant à la norme SIA 102, l'adjudicateur n'a pas laissé les soumissionnaires totalement libres d'évaluer les heures nécessaires à l'exécution du mandat; ils devaient suivre le modèle de calcul prévu pour éviter tout risque de sous-évaluation du travail à accomplir. De l'avis du recourant 1, seul le facteur d'ajustement r prévu dans la formule de la norme SIA 102 permet une certaine pondération des

honoraires. Il n'était pas possible de ne compter que 60 heures pour les travaux de coordination avec les mandataires spécialisés et rien du tout en ce qui concerne l'ameublement.

De plus, le faible nombre d'heures indiqué par l'adjudicataire (la différence avec le deuxième classé s'élève à près de 4'000 heures) constitue un indice sérieux, sinon la preuve, qu'il ne prévoit pas d'effectuer la totalité du marché. Peu importe que l'intéressé déclare que les prestations requises seront respectées.

Les recourants se plaignent également du fait que l'adjudicataire a obtenu des renseignements directement auprès des mandataires spécialisés. Ayant obtenu ainsi de informations privilégiées, auxquelles n'ont pas eu accès ses concurrents, il a bénéficié d'un avantage indu pour établir son offre. En tolérant et en légitimant le procédé, l'adjudicataire et le préfet ont violé le principe de l'égalité de traitement. De plus, si les renseignements obtenus ont permis à X. de réduire les prestations objet du marché, ils font valoir que le cahier des charges était incomplet et ne reflétait pas la réalité du marché, ce qui constituerait aussi une inégalité de traitement.

Enfin, le recourant 1 critique la décision préfectorale de refuser une expertise judiciaire ainsi que la production du contrat de mandat attribué au BAMO. Si, avec le nombre d'heures proposé, le bureau X. est capable de réaliser toutes les prestations demandées, soit le 65.5% de la totalité des prestations d'architecte, le recourant 1 estime qu'il est important de connaître le prix adjugé au BAMO et le calcul de ses heures pour l'exécution du 34.5%. Le même recourant demande en outre qu'une expertise soit ordonnée afin de confirmer qu'avec le nombre d'heures indiqué dans l'offre, l'adjudicataire n'est pas en mesure objectivement de réaliser les prestations requises selon le règlement SIA.

Les deux recourants ont requis en outre l'octroi de l'effet suspensif à leur recours.

- E. Le 19 décembre 2005, X., agissant sous la raison individuelle Atelier d'architecture X., a déposé ses observations sur les recours dont il conclut au rejet, sous suite de frais et dépens.

En substance, l'intimé confirme qu'il entend bien réaliser la totalité des prestations exigées et ceci pour le montant indiqué dans son offre, soit 322'853 fr. A son avis, l'indication de la norme SIA 102 ne constituait pas une injonction aux concurrents, mais simplement une indication sur le mode d'élaboration du prix. De toute manière, le maître de l'ouvrage entendait confier un mandat avec un prix forfaitaire. Dans ces conditions, seul importait à ce dernier de connaître le montant des offres et d'obtenir la

garantie des soumissionnaires qu'ils fourniraient bien toutes les prestations pour le prix forfaitaire demandé. Lors de son audit, le 7 septembre 2005, l'intimé a clairement exposé au maître de l'ouvrage la méthode qu'il avait utilisée pour proposer son prix forfaitaire. Selon son expérience, notamment pour les travaux de transformation, et selon les coûts des travaux, il a estimé le volume de travail nécessaire; il a ensuite comparé cette estimation avec la méthode issue de la norme SIA 102 pour constater qu'il bénéficiait d'une marge de 35%. Ayant expliqué comment il arrivait à ce résultat, il n'avait pas à appliquer aveuglément le système de la norme SIA 102, trop cher en l'espèce. A son avis, la norme SIA 102 évoquée dans les documents d'appel d'offres ne constituait pas une base contractuelle obligatoire à laquelle les bureaux d'architectes devaient nécessairement se référer pour calculer le montant de leur offre.

Dans le détail, l'intimé affirme n'avoir jamais déclaré qu'il n'effectuera pas des plans d'appel d'offres. Il estime simplement qu'il n'est pas nécessaire de consacrer à l'établissement de ces plans le temps qui résulterait de l'application stricte de la norme SIA 102 dans la mesure où il devra quoi qu'il en soit effectuer les plans d'exécution. Contrairement à ses concurrents, l'intimé indique avoir tenu compte des exigences effectives du mandat. X. souligne ainsi n'avoir jamais dit qu'il ne réalisera pas les plans d'appel d'offres; il a déclaré qu'il procédera directement à l'établissement des plans dans l'optique des plans d'exécution, plans d'exécution qui ne nécessiteront dès lors plus que quelques aménagements.

En ce qui concerne les travaux en liaison avec les mandataires spécialisés, l'intimé considère que, compte tenu de l'existence du mandat global dont ils bénéficient, un volume de 60 heures consacré aux travaux de coordination est réaliste. Il n'entend pas faire réaliser aux ingénieurs spécialisés les prestations qu'il doit lui-même effectuer, mais ne désire pas non plus facturer plus que les prestations nécessaires, compte tenu du mandat complet confié à ces spécialistes.

Enfin, s'agissant de l'ameublement, l'intimé souligne que l'investissement en temps et le volume de travail nécessaire à ce titre sont restreints et ne sauraient en aucun cas être calculés en fonction du devis. Il s'agit d'un mobilier standard et l'intervention de l'architecte se limite à un appui ponctuel et à quelques mesures de coordination, englobés dans la totalité du mandat.

Si l'intimé ne conteste pas avoir effectivement pris contact avec deux mandataires spécialisés (électricité et sanitaire), il insiste cependant sur le fait que c'était uniquement pour avoir la confirmation qu'ils s'étaient bien vus attribuer un mandat complet. La réponse obtenue confirmait ce qui figurait déjà dans le cahier des charges. N'ayant pas reçu d'information

supplémentaire par rapport aux autres concurrents, il ne saurait être question de violation du principe d'égalité ou de transparence.

Pour le surplus, l'intimé conteste la nécessité de la consultation du contrat conclu avec le BAMO et celle de l'expertise.

- F. Dans ses observations du 19 décembre 2005, l'adjudicateur conclut également au rejet des recours. Il relève qu'à son avis, les conditions d'une exclusion de l'offre de l'adjudicataire ne sont manifestement pas réunies; en particulier, l'intéressé a accepté de déposer une offre forfaitaire et a confirmé lors de son audit qu'il acceptait toutes les conditions posées par les documents d'appel d'offres. Le prix forfaitaire a été indiqué dans l'offre sans ambiguïté et sans réserve aucune. L'estimation des heures nécessaires avait exclusivement un but informatif et il n'a jamais été question de lui conférer une portée contractuelle. Le risque d'une estimation trop basse des heures est supporté exclusivement par l'adjudicataire. Au demeurant, l'adjudicateur a entrepris toutes les démarches pour établir l'état de fait, notamment en auditionnant les bureaux X. et B. Lors de l'audition, il a pu se convaincre que X. avait correctement compris la prestation à exécuter et que sa manière de calculer son offre était crédible. Les explications étaient d'autant plus fondées que les ingénieurs spécialisés mandatés sont tous très expérimentés dans le domaine des transformations hospitalières et que cet élément doit être pris en considération.

L'adjudicateur relève en outre n'avoir nullement suscité la démarche spontanée du bureau X. auprès des ingénieurs spécialisés, démarche qui au demeurant n'était pas interdite. Au surplus, aucun renseignement supplémentaire n'a été fourni à l'intimé, de sorte que les recourants n'ont pas été lésés.

Enfin, le maître de l'ouvrage conclut au rejet des requêtes procédurales en soulignant qu'elles n'ont aucune utilité en l'espèce.

Pour sa part, le Préfet du district du Lac propose aussi le rejet des recours.

- G. Par décision superprovisionnelle du 6 décembre 2005, le Juge délégué à l'instruction des recours a interdit toute mesure d'exécution de la décision attaquée jusqu'à droit connu sur les demandes d'effet suspensif contenues dans les mémoires de recours.
- H. Le 19 janvier 2006, les recourants ont fourni des informations sur ce qu'ils affirment être le montant des honoraires requis par le BAMO et ont sollicité à

nouveau la production du contrat d'architecte conclu par le maître de l'ouvrage avec ce groupement d'architectes.

En droit:

1. a) Déposé dans le délai fixé par l'art. 35 du règlement sur les marchés publics (RMP; RSF 122.91.11) et selon les formes prescrites aux art. 80 et ss du code de procédure et de juridiction administrative (CPJA; RSF 150.1), les présents recours sont recevables conformément à l'art. 114 al. 1 let. c CPJA en relation avec l'art. 2 de la loi sur les marchés publics (LMP; RSF 122.91.1). Le Tribunal administratif peut donc entrer en matière sur leurs mérites.
 - b) Dans la mesure où les deux recours visent la même décision préfectorale, impliquent le même intimé et contiennent des griefs similaires, il se justifie d'ordonner la jonction des causes 2A 05 89 et 2A 05 90 en application de l'art. 42 al. 1 let. b CPJA.
 - c) Selon l'art. 16 de l'accord intercantonal sur les marchés publics (AIMP; RSF 122.91.2) , le recours devant le Tribunal administratif peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (lettre a) et pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (lettre b). En revanche, le Tribunal administratif ne peut pas examiner en l'espèce le grief d'inopportunité.
2. a) Sous réserve de la question des variantes qui n'est ici pas en cause, un soumissionnaire est lié par la définition du marché telle qu'elle a été fixée par le maître de l'ouvrage. Il ne peut donc pas proposer autre chose que ce que veut réaliser ce dernier ou faire une offre qui ne contiendrait pas toutes les prestations requises par le marché (dans ce sens, ATA 2A 05 14 du 20 juillet 2005, consid. 2; voir aussi art. 25 al. 1 let. h RMP).

En l'occurrence, les recourants prétendent, au vu du nombre d'heures estimé par l'intimé pour réaliser le marché, que l'offre de ce dernier ne contient pas toutes les prestations requises dans les documents d'appel d'offres. Ils en veulent pour preuve les indications données par X. lors de l'audit du 7 septembre 2005 selon lesquelles il n'entendait pas établir de plans d'appel d'offres. Ils estiment également que les 60 heures indiquées pour les travaux partagés avec les mandataires spécialisés et l'absence de

toute position d'honoraire spécifique pour l'ameublement démontreraient à satisfaction que les prestations seront insuffisantes dans ces domaines particuliers.

- b) Dans les documents d'appel d'offres, le maître de l'ouvrage a clairement décrit les prestations qu'il entend obtenir dans la présente affaire. Il a procédé à une délimitation du mandat en cause avec celui déjà attribué au groupement d'architecte BAMO et, pour le surplus, s'est référé aux prestations usuelles prévues par la norme SIA 102. Il est donc clair que toutes les phases impliquant un travail de l'architecte ont été intégrées dans le marché et que, par conséquent, un soumissionnaire ne peut pas renoncer à une de ces phases sous prétexte qu'à son avis, elle serait inutile.

Cela étant, s'il est vrai que la norme SIA 102 décrit un processus complet, il n'en demeure pas moins que les différentes étapes de l'intervention de l'architecte doivent être modulées en fonction des circonstances. Il est évident que, selon l'objet à traiter, l'importance respective de certaines d'entre elles peut varier ou même que des étapes logiques de l'activité peuvent se fondre l'une dans l'autre.

En l'occurrence, l'intimé n'a jamais prétendu qu'il n'allait pas mettre de plans à disposition pour la phase d'appel d'offres. Il ressort clairement des explications données lors de l'audit du 7 septembre 2005 que son intention est d'établir directement des plans d'exécution qui serviront également pour préparer les appels d'offres. Dans ce sens, il ne fait pas de doute que la prestation attendue de l'architecte, à savoir que des plans appuient les appels d'offres, sera fournie. En revanche, l'intimé a convaincu le maître de l'ouvrage qu'il était inutile de confectionner des plans spéciaux pour cette phase et d'engager des frais supplémentaires à ce titre, les plans d'exécution dans leur première version étant suffisants pour remplir cette fonction. Du moment que le maître de l'ouvrage - conseillé par un bureau spécialisé - ne trouve rien à redire à ce procédé, on ne voit pas en quoi il justifierait une quelconque exclusion de l'intimé. La Cour a déjà eu l'occasion de constater qu'à l'ère du dessin assisté par ordinateur, l'élaboration des dessins provisoires d'exécution et l'exécution des plans définitifs constituent un processus continu (ATA 2A 01 41 et 42 du 11 juin 2001, consid. 6c). Dans cette perspective, il n'est en tout cas pas arbitraire de considérer que les plans d'exécution dans une première version provisoire peuvent servir de plans d'appel d'offres. Les recourants n'ont énoncé aucun indice sérieux qui laisserait supposer que les plans d'appel d'offres devraient nécessairement contenir autre chose que ce qu'indiquent les plans d'exécution. Du moment qu'en l'espèce, la confection de plans d'exécution est visiblement possible dans une phase antérieure aux appels d'offres - ce que n'ont pas contesté les recourants - il tombe sous le sens que le procédé choisi par l'intimé est

économiquement plus favorable au maître de l'ouvrage, tout en rendant les mêmes services que ceux attendus par l'établissement de plans spéciaux d'appel d'offres.

L'intimé s'est également expliqué sur la manière de concevoir son travail avec les mandataires spécialisés. Il a indiqué à l'adjudicateur que, dans la mesure où ces derniers bénéficient de mandats complets, son activité d'architecte se limite à assurer la coordination. Il a ainsi clairement défini la nature de son intervention en la matière. Ces prestations correspondent à ce que préconisent également ses concurrents, la seule différence avec eux résidant dans l'appréciation du nombre d'heures impliqué par ce travail de coordination. Or, s'agissant d'un mandat conclu sur la base d'honoraires forfaitaires, la question de l'appréciation du nombre d'heures à fournir pour effectuer la prestation est en principe sans intérêt pour le maître de l'ouvrage puisque le risque d'erreur en ce domaine est supporté par l'adjudicataire. Seul lui importe que la prestation soit clairement définie et que l'architecte en cause soit en mesure l'assumer. En l'espèce, X. s'est expressément engagé à assurer la coordination impliquée par la mise en œuvre de mandataires spécialisés et personne n'a jamais mis en doute la capacité de son bureau à mener à bien cette tâche, même si, par la suite, il devait s'avérer qu'il s'est trompé dans son appréciation du volume de travail réel. Il faut rappeler à cet égard que, lors de l'audit, le maître de l'ouvrage a expressément obtenu l'assurance de l'intimé que le prix demandé dans son offre ne compromettrait pas la viabilité de son bureau.

Les explications données par l'intimé pour justifier l'absence de position d'honoraire au titre de l'ameublement démontrent que les prestations en ce domaine ont malgré tout été prises en considération dans l'offre litigieuse. Compte tenu de la nature de l'objet à transformer - avec son ameublement répétitif ou les grandes surfaces à pourvoir de meubles - il tombe sous le sens que l'on ne peut pas se fonder sans autre sur le coût de l'ameublement pour calculer les honoraires. Le maître de l'ouvrage l'avait d'ailleurs expressément mentionné dans les documents d'appel d'offres. Dans sa soumission, l'intimé est parti du point de vue que cet aspect du chantier ne posera pas de problèmes particuliers à l'architecte et a intégré l'activité due à ce titre dans la position principale d'honoraire sans autre individualisation spéciale. Il est donc parfaitement conscient de l'existence d'une prestation à fournir en matière d'ameublement. Là encore, s'il s'est trompé sur le paiement à exiger compte tenu de l'ampleur de la tâche, il en supportera les conséquences.

On ne peut donc pas reprocher à l'intimé d'avoir omis d'englober certaines prestations dans son offre.

- c) Certes, le montant des honoraires demandés pour le travail à fournir semble très bas et on peut supposer l'existence d'une sous-enchère. Toutefois, du moment qu'aucun indice objectif ne laisse penser que le procédé puisse mettre en cause la réalisation effective du marché - notamment sous l'angle de la solidité économique de l'intimé qui devrait supporter les conséquences financières d'une erreur d'appréciation des heures impliquées par le mandat - ou que la sous-enchère soit financée par des moyens illégaux, rien ne justifie de ne pas tenir compte de l'offre économiquement la plus favorable (J.-B. ZUFFEREY/C. MAILLARD/N. MICHEL, Droit des marchés publics, Fribourg 2002, p. 120 ss; P. GALLI/A. MOSER/E. LANG, Praxis des öffentlichen Beschaffungsrechts, Zurich, Bâle, Genève 2003, n° 536 ss; voir aussi art. 29 RMP).
- d) Ce qui a été dit ci-dessus sous l'angle de la validité matérielle de l'offre est aussi valable en ce qui concerne sa validité formelle. La référence à la norme SIA 102 contenue dans les documents d'appel d'offres visait à la définition des prestations attendues de l'architecte. Pour ce qui a trait au prix des honoraires, il a été clairement prévu que les soumissionnaires établissent un prix forfaitaire. En d'autres termes, le seul élément déterminant en matière d'honoraires pour le maître de l'ouvrage était le chiffre articulé à la fin du formulaire D9.0. Le reste ne visait que l'information sur la composition du prix et n'avait manifestement aucune portée juridique. On ne peut donc pas écarter l'offre de l'intimé sous prétexte qu'il n'a pas rempli dans le détail la partie informative du formulaire alors que l'élément essentiel est bien présent. Les renseignements manquants - mais non indispensables - sur la manière particulière de l'intimé de calculer les honoraires ont d'ailleurs été obtenus dans le cadre de l'audit.
3. Le grief tenant à la violation du principe de l'égalité de traitement et du principe de la transparence est manifestement dépourvu de fondement.

En effet, outre qu'il n'était pas interdit dans les documents d'appel d'offres de prendre contact avec les mandataires spécialisés, dûment nommés, il faut constater surtout que l'intimé n'a reçu de ceux-ci aucune information supplémentaire qui aurait été cachée aux autres soumissionnaires. Il était clairement indiqué dans l'appel d'offres que les mandataires spécialisés avaient reçu un mandat complet et c'est ce point qui a été confirmé à l'intimé lorsqu'il les a contactés.

Faute d'avoir reçu une quelconque information privilégiée, l'intimé n'a pas été favorisé par rapport à ses concurrents, de sorte qu'il ne saurait être question de transgression des règles sur l'égalité de traitement entre soumissionnaires.

4. Les requêtes procédurales du recourant 1 doivent également être rejetées.
- a) Le mandat attribué au BAMO constitue un marché distinct de celui qui est actuellement litigieux. On ne peut manifestement rien en tirer pour statuer sur le bien-fondé de la décision attaquée (cf. ATA 2A 05 14 du 20 juillet 2005). Le recourant 1 se trompe lourdement s'il croit que la proportion entre les tâches confiées au BAMO et celles adjudgées à l'intimé par rapport au mandat total d'architecte doivent se retrouver au niveau des honoraires. Dans un système de libre concurrence, où la sous-enchère n'est pas interdite, il n'y a pas de lien nécessaire entre les prestations et leur prix. Savoir combien le BAMO est payé pour son travail n'a ainsi aucune importance pour juger l'offre de l'intimé.
 - b) Une expertise visant à déterminer si le nombre d'heures d'architecte estimé par l'intimé est correct vu le mandat à remplir est inutile. Il a été vu ci-dessus que l'adjudicataire s'est engagé à effectuer toutes les prestations requises par la norme SIA 102. Savoir si son appréciation du nombre d'heures nécessaires pour réaliser le mandat est réaliste est sans intérêt dès lors qu'il a offert un prix forfaitaire et qu'il supporte le risque inhérent à une appréciation trop faible du travail représenté par le marché.

5. a) Mal fondés, les recours doivent être rejetés.

Dans la mesure où la Cour a ainsi statué sur le fond des recours, les demandes d'effet suspensif sont devenues sans objet.

- b) Il appartient aux recourants qui succombent de supporter les frais de procédure en application de l'art. 131 CPJA.

Pour le même motif, ils leur incombe de verser une indemnité de partie à l'intimé qui obtient gain de cause (art. 137 CPJA). Il y a lieu cependant de corriger la liste de frais qu'il a déposée dès lors qu'aucune augmentation des honoraires de base fondée sur les intérêts en jeu n'est admise dans la présente affaire (art. 8 du tarif des frais de procédure et des indemnités en matière de juridiction administrative; RSF 150.12). Il ne se justifie pas non plus de verser une indemnité de partie à l'Atelier X. au titre des autres frais de la partie au sens de l'art. 10 du tarif susmentionné. L'intimé n'a établi aucun frais particulier qu'il aurait eu, ni aucune perte de gain concrète. Le fait de consacrer du temps à la défense de ses intérêts personnels ne suffit pas pour obtenir une indemnisation.

Par ailleurs, l'adjudicateur ne peut faire valoir aucune situation particulière au sens de l'art. 139 CPJA qui lui donnerait le droit à des dépens. En effet, le Réseau santé de la Glâne dispose manifestement d'une infrastructure qui lui permettait de répondre au recours sans l'intervention d'un mandataire extérieur. Il faut rappeler à cet égard que l'avocat avait déjà été mandaté devant le préfet et que, les griefs invoqués dans le recours devant le Tribunal administratif étant les mêmes que ceux articulés devant le préfet, les réponses faites dans la procédure antérieures étaient encore valables et pouvaient être reprises sans autre modification.

210.9